

**B. Frais et dépens**

- encourus dans la procédure interne : demandes rejetées pour les mêmes raisons ;
- encourus dans la procédure suivie à Strasbourg : remboursement fixé en équité.

*Conclusion* : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la requérante (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 2. 1983, *Albert et Le Compte c. Belgique* ; 26. 5. 1986, *Feldbrugge c. Pays-Bas* ;  
15. 6. 1992, *Lüdi c. Suisse* ; 24. 6. 1993, *Schuler-Zraggen c. Suisse*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Pays-Bas – application, dans un procès civil, d’une règle de preuve interdisant d’entendre une partie comme témoin dans sa propre cause*

### I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

La Cour ne se trouve pas appelée à décider de manière générale s’il est licite d’empêcher une partie à un procès civil de témoigner dans sa propre affaire – elle n’a pas non plus à examiner dans l’abstrait le droit néerlandais de la preuve en matière civile.

Sa tâche consiste à rechercher si la procédure envisagée dans son ensemble, y compris la façon dont les témoignages furent admis, a revêtu un caractère « équitable » au sens de l’article 6 § 1.

Les impératifs inhérents à la notion de « procès équitable » ne sont pas nécessairement les mêmes dans les litiges relatifs à des droits et obligations de caractère civil que dans les affaires concernant des accusations en matière pénale – les Etats contractants jouissent d’une latitude plus grande dans le domaine du contentieux civil que pour les poursuites pénales.

Néanmoins, l’exigence de « l’égalité des armes », au sens d’un « juste équilibre » entre les parties, vaut en principe aussi bien au civil qu’au pénal.

Dans les litiges opposant des intérêts privés, « l’égalité des armes » implique l’obligation d’offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause – y compris ses preuves – dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire.

Pendant les négociations pertinentes, le directeur de la société requérante et le gérant de la succursale de banque avaient agi sur un pied d’égalité, chacun d’eux étant habilité à traiter au nom de son mandant – dès lors, on voit mal pourquoi ils ne purent déposer tous deux – la société requérante a ainsi été placée dans une situation de net désavantage par rapport à la banque.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre quatre).

### II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

#### **A. Dommages matériel et moral**

Demandes fondées sur l’idée que la société requérante l’aurait emporté si les juridictions internes avaient autorisé son directeur à déposer – la Cour ne saurait retenir cette hypothèse sans apprécier elle-même les preuves – dès lors, les demandes doivent être repoussées.

---

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE  
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT  
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 274

AFFAIRE DOMBO BEHEER B. V. c. PAYS-BAS

ARRÊT DU 27 OCTOBRE 1993

CASE OF DOMBO BEHEER B. V. v. THE NETHERLANDS

JUDGMENT OF 27 OCTOBER 1993

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1994

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN